



**PROFILE OF COURT  
SERVICES IN  
SASKATCHEWAN**

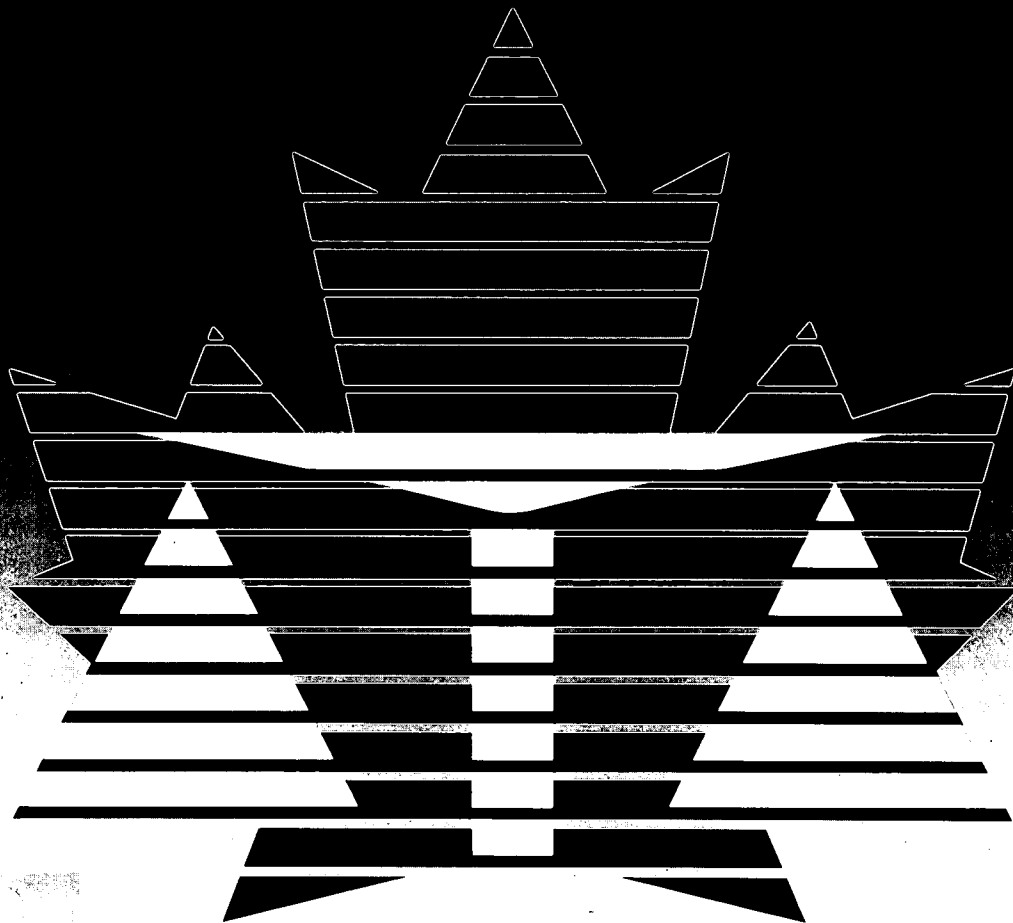
**PROFIL DES SERVICES  
JUDICIAIRES DE LA  
SASKATCHEWAN**

**March 1993**

**Mars 1993**

Canadian Centre  
for Justice Statistics

Centre canadien  
de la statistique juridique



**85-533  
1993  
C. 3**



Statistics  
Canada

Statistique  
Canada

**Canada**



## Preface

The mandate of the National Justice Statistics Initiative is to provide information to the justice community and the public on the nature and extent of crime and the administration of civil and criminal justice in Canada.

The Resources, Expenditures and Personnel survey, conducted through the Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics (CCJS), collects descriptive information on the operation of the Canadian court system. The twelve provincial and territorial court jurisdictions together with the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Tax Court and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs participate in the survey.

This report presents descriptive information on the court system in Saskatchewan. The information in this report is current to March 31, 1993. Similar reports have been prepared for each jurisdiction.

A special note of appreciation is extended to the various representatives of the provincial and territorial ministries, staff of the local court services branches and representatives of the federal jurisdictions. Without their assistance in the collection and verification of court information, this report would not be possible.

Comments or inquiries concerning the contents of this report should be addressed to Ms. Daisy Locke, Courts Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, R.H. Coats Building, 19th Floor, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0T6, telephone (613) 951-6528.

## Avant-propos

Le mandat de l'entreprise nationale relative à la statistique juridique est de fournir aux intervenants de l'appareil judiciaire et au public des renseignements sur la nature et l'étendue de la criminalité et sur l'administration de la justice civile et pénale au Canada.

L'enquête sur les ressources, les dépenses et le personnel, menée dans le cadre du Programme des tribunaux du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), permet de recueillir des données descriptives du fonctionnement des tribunaux canadiens. Les douze secteurs de compétence provinciaux et territoriaux ainsi que la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt et le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale participent à l'enquête.

Le présent rapport contient des données descriptives des tribunaux de la Saskatchewan. Ces données sont à jour au 31 mars 1993. Un rapport semblable a été préparé pour chaque secteur de compétence.

Il convient de remercier spécialement les divers représentants des ministères provinciaux et territoriaux, le personnel des services des tribunaux locaux et les représentants du gouvernement fédéral qui ont contribué au présent rapport en fournissant et en vérifiant l'information.

Toute remarque ou question concernant le contenu du rapport doit être adressée à Madame Daisy Locke, Programme des tribunaux, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, Immeuble R.-H.-Coats, 19<sup>e</sup> étage, Parc Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0T6, téléphone (613) 951-6528.



## Table of Contents

|  | Page |
|--|------|
| <b>Courts in Saskatchewan</b>                    |      |
| I. Court of Appeal                               | 1    |
| A. Composition of the Court                      | 1    |
| B. Geographic Distribution                       | 1    |
| C. Jurisdiction of Justices                      | 2    |
| D. Jurisdiction and Duties of Judges in Chambers | 3    |
| E. Jurisdiction and Duties of the Registrar      | 3    |
| II. Court of Queen's Bench                       | 4    |
| A. Composition of the Court                      | 4    |
| B. Geographic Distribution                       | 4    |
| C. Jurisdiction of Judges                        | 5    |
| (i) Civil Jurisdiction                           | 5    |
| (ii) Criminal Jurisdiction                       | 6    |
| (iii) Family Jurisdiction                        | 6    |
| (iv) Chambers Jurisdiction                       | 7    |
| D. Jurisdiction and Duties of the Registrar      | 8    |
| III. Provincial Court                            | 10   |
| A. Composition of the Court                      | 10   |
| B. Geographic Distribution                       | 11   |
| C. Jurisdiction of Judges                        | 11   |

## Table des matières

| <b>Tribunaux de la Saskatchewan</b>           |  |
|---|--|
| I. Cour d'appel                               |  |
| A. Composition de la Cour                     |  |
| B. Siège de la Cour                           |  |
| C. Compétence des juges                       |  |
| D. Compétence des juges siégeant en cabinet   |  |
| E. Compétence et fonctions du greffier        |  |
| II. Cour du Banc de la Reine                  |  |
| A. Composition de la Cour                     |  |
| B. Siège de la Cour                           |  |
| C. Compétence des juges                       |  |
| (i) Compétence en matière civile              |  |
| (ii) Compétence en matière criminelle         |  |
| (iii) Compétence en matière familiale         |  |
| (iv) Compétence des juges siégeant en cabinet |  |
| D. Compétence et fonctions du greffier        |  |
| III. Cour provinciale                         |  |
| A. Composition de la Cour                     |  |
| B. Siège de la Cour                           |  |
| C. Compétence des juges                       |  |



## Table of Contents

|  | Page  |
|--|-------|
| <b>Courts in Saskatchewan</b>                      |       |
| (i) Civil Jurisdiction                             | 11    |
| (ii) Family and Youth Jurisdiction                 | 12    |
| (iii) Criminal Jurisdiction                        | 13    |
| D. Jurisdiction and Duties of the Clerk            | 15    |
| <b>Court Services</b>                              |       |
| I. Organization of Court Services                  | 16    |
| A. Court Operations                                | 16    |
| B. Court Administration                            | 16    |
| C. Court Reporting                                 | 18    |
| D. Administrative Support Branch                   | 19    |
| E. Sheriff Services Branch                         | 20    |
| F. Maintenance Enforcement Office                  | 21    |
| II. Management Services Division                   | 22    |
| <b>Organization Chart: Department of Justice</b>   | 25,27 |
| <b>Organization Chart: Court Services Division</b> | 29,31 |

## Table des matières

|   |  |
|---|--|
| <b>Tribunaux de la Saskatchewan</b>                               |  |
| (i) Compétence en matière civile                                  |  |
| (ii) Compétence en matière familiale et à l'égard des adolescents |  |
| (iii) Compétence en matière criminelle                            |  |
| D. Compétence et fonctions du greffier                            |  |
| <b>Services judiciaires</b>                                       |  |
| I. Structure des services judiciaires                             |  |
| A. Opérations des tribunaux                                       |  |
| B. Administration des tribunaux                                   |  |
| C. Sténographie judiciaire  |  |
| D. Direction du soutien administratif                             |  |
| E. Direction des services de shérif                               |  |
| F. Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires                |  |
| II. Division des services de gestion                              |  |
| <b>Organigramme : Ministère de la Justice</b>                     |  |
| <b>Organigramme : Division des services judiciaires</b>           |  |





## **I. COURT OF APPEAL**

### **A. Composition of the Court**

This Court is established by The Court of Appeal Act, R.S.S. 1978. The Court of Appeal consists of the Chief Justice of Saskatchewan and eight other Appeal Court justices all of whom are appointed federally.

The Court generally sits with a quorum of three justices, of whom one may be a judge of the Queen's Bench sitting under the provisions of S. 14 of the Act, which deals with instances in which a justice of the Court of Appeal is unavailable. Occasionally a quorum of five or seven justices will sit on a special case.

### **B. Geographic Distribution**

The Court of Appeal sits at Regina and at Saskatoon. The Chief Justice and the eight puisne justices reside in Regina, where the Court sits on a regular basis. The Court sits in Saskatoon on four occasions per calendar year.

According to the Act, the Court may hear, at the judicial centre of Saskatoon, any application or motion incidental to:

- an appeal in respect of an action tried at a northern centre;
- an appeal in respect of an application or motion heard at a northern centre;
- an appeal entered for hearing at a sitting of the Court at the judicial centre of Saskatoon.

"Northern centre" in this context means the judicial centres of Battleford, Humboldt, Kerrobert, Melfort, Prince Albert and Saskatoon and places nearest to these judicial centres.

## **I. COUR D'APPEL**

### **A. Composition de la Cour**

Constituée en vertu de la Court of Appeal Act, R.S.S. 1978, la Cour d'appel se compose du juge en chef de la Saskatchewan et de huit autres juges de la Cour d'appel qui sont de nomination fédérale.

Le quorum de la Cour d'appel est généralement de trois juges. L'un d'eux peut être un juge de la Cour du Banc de la Reine autorisé à siéger en vertu des dispositions de l'article 14 de la Loi, qui traite des cas où un juge de la Cour d'appel n'est pas disponible. Pour certaines causes spéciales, il arrive à l'occasion que le quorum soit de cinq ou sept juges.

### **B. Siège de la Cour**

La Cour d'appel siège à Regina et à Saskatoon. Le juge en chef et les huit juges puînés demeurent à Regina, où la Cour siège régulièrement. Elle tient audience à Saskatoon quatre fois par année civile.

Conformément à la Loi, la Cour peut entendre au centre judiciaire de Saskatoon toute requête ou motion se rapportant à :

- l'appel d'une action jugée dans un centre du nord;
- l'appel d'une requête ou d'une motion entendue dans un centre du nord;
- un appel mis au rôle de la Cour au centre judiciaire de Saskatoon.

Par «centre du nord», on entend ici les centres judiciaires de Battleford, de Humboldt, de Kerrobert, de Melfort, de Prince Albert et de Saskatoon, ainsi que les localités situées près de ces centres

judiciaires.

### **C. Jurisdiction of Justices**

The justices of the Court of Appeal are also ex officio judges of the Court of Queen's Bench but preside over criminal trials only when requested to do so by the Chief Justice of the Court of Queen's Bench.

The Court of Appeal replaced the Supreme Court of Saskatchewan in 1918 and may hear appeals from:

- any judgement, order or decree made by the Court of Queen's Bench;
- judgements from Provincial Court (including Youth Court) on indictable offences;
- an opinion from the Court of Queen's Bench on matters referred by the Lieutenant Governor in Council under The Constitutional Questions Act;
- decisions of the Court of Queen's Bench concerning prerogative writs; and
- decisions of the Unified Family Court.

Cases which are heard by right in the Court of Appeal include:

- civil cases on questions of law or mixed fact and law; and
- criminal cases on questions of law alone.

### **C. Compétence des juges**

Les juges de la Cour d'appel sont également nommés d'office juges de la Cour du Banc de la Reine, mais ils ne président des procès en matière criminelle que s'ils sont priés de le faire par le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine.

La Cour d'appel a été constituée en 1918 pour remplacer la Cour suprême de la Saskatchewan. Elle peut entendre les appels :

- de tout jugement, ordonnance ou décision rendu par la Cour du Banc de la Reine;
- de tout jugement rendu par la Cour provinciale (y compris le tribunal pour adolescents) à l'égard d'actes criminels;
- de toute opinion donnée par la Cour du Banc de la Reine sur des questions que le lieutenant-gouverneur en conseil lui a soumises en vertu de la Constitutional Questions Act;
- de toute décision rendue par la Cour du Banc de la Reine au sujet de brefs de prérogative;
- de toute décision rendue par la Cour unifiée de la famille.

La Cour d'appel entend de plein droit les causes suivantes :

- les causes civiles portant sur des questions de droit ou sur des questions mixtes de droit et de fait;
- les causes criminelles portant sur des questions de droit seulement.

Cases which will be heard with leave of the Court include:

- civil matters involving provincial statutes;
- criminal cases on questions of mixed fact and law;
- criminal cases on questions related to sentences; and
- appeals taken from rulings made on interlocutory applications in Court of Queen's Bench.

The judges of the Court have the power to make rules as to practice before the Court, the duties of officers thereto, tariff of fees and costs of barristers and solicitors, and matters affecting the administration of justice within the Court in general.

#### **D. Jurisdiction of Judges in Chambers**

A single Judge in chambers may hear and dispose of any application or motion incidental to any cause or matter before the Court, so far as it does not involve the decision of the appeal. Any interlocutory order made or motions granted by a single judge may be discharged or varied by the Court.

#### **E. Jurisdiction and Duties of the Registrar**

The Court of Appeal Act provides for the appointment of a registrar and taxing officer. Any court presided over by a single judge of the Court of Appeal may also appoint a Registrar. There may also be a

La Cour peut être saisie des causes suivantes, si elle en donne l'autorisation :

- les causes civiles se rapportant à des lois provinciales;
- les causes criminelles portant sur des questions mixtes de droit et de fait;
- les causes criminelles portant sur des questions liées aux peines;
- les appels interjetés de décisions rendues en Cour du Banc de la Reine à l'égard de requêtes interlocutoires.

Les juges de la Cour sont habilités à établir des règles concernant la pratique de la Cour, les fonctions des officiers de justice, les honoraires et les frais des avocats ainsi que les questions touchant en général l'administration de la justice dans le tribunal.

#### **D. Compétence des juges siégeant en cabinet**

Un juge seul siégeant en cabinet peut entendre et juger toute requête ou motion se rapportant à une cause ou à une question dont est saisie la Cour, s'il ne s'agit pas de statuer sur un appel. Toute ordonnance interlocutoire rendue ou motion accordée par un juge seul peut être rejetée ou modifiée par la Cour.

#### **E. Compétence et fonctions du greffier**

La Court of Appeal Act prévoit la nomination d'un greffier et d'un officier taxateur. Toute cour présidée par un seul juge de la Cour d'appel peut également nommer un greffier. Chaque centre

Deputy Registrar and Deputy Taxing Officer at each judicial centre. Similarly, any official of the Court of Queen's Bench may be declared to be ex officio Registrar and Taxing Officer of the Court of Appeal or Deputy Registrar or Taxing Officer for a judicial centre.

The duties of the Registrar of the Court of Appeal include the provision of information to Local Registrars on applications to the courts, rules of court, court procedure and policy matters. In addition the Registrar of the Court of Appeal also exercises the jurisdiction and duties of the Registrar in Bankruptcy.

## II. COURT OF QUEEN'S BENCH

### A. Composition of the Court

The Court of Queen's Bench is the superior court of record for Saskatchewan and is established by The Queen's Bench Act, R.S.S. 1978. The Court consists of the Chief Justice and 29 other judges, as well as four judges who have elected to go supernumerary. These judges are appointed federally and the Lieutenant Governor may at any time by proclamation increase or decrease the number of judges of the Court.

### B. Geographic Distribution

The Court of Queen's Bench sits in 18 judicial centres with permanent registries. Section 7.1 of the Act provides that the Lieutenant Governor in Council may direct that a judge reside at a specific centre, thus ensuring that at least one judge resides at or near each of Battleford, Estevan, Moose Jaw, Prince Albert, Regina, Saskatoon, Swift Current, Yorkton, Humbolt and Melville. In addition, there is one Provincial Court location in which criminal jury cases may be heard (La Ronge).

judiciaire peut en outre compter un greffier adjoint et un officier taxateur adjoint. De même, tout fonctionnaire de la Cour du Banc de la Reine peut être nommé d'office greffier ou officier taxateur de la Cour d'appel ou encore greffier adjoint ou officier taxateur adjoint d'un centre judiciaire.

Le greffier de la Cour d'appel a pour fonction de renseigner les greffiers locaux sur les requêtes présentées aux tribunaux, les règles de pratique, les procédures judiciaires et les questions relatives aux principes directeurs. Il exerce en outre la compétence et les fonctions de registraire des faillites.

## II. COUR DU BANC DE LA REINE

### A. Composition de la Cour

La Cour du Banc de la Reine, tribunal supérieur d'archives de la Saskatchewan, a été constituée en vertu de la Queen's Bench Act, R.S.S. 1978. Elle se compose du juge en chef et de 29 autres juges, ainsi que de quatre juges ayant choisi le statut de juges surnuméraires. Ce sont tous des juges fédéraux, et le lieutenant-gouverneur peut en tout temps, par proclamation, en augmenter ou en réduire le nombre.

### B. Siège de la Cour

La Cour du Banc de la Reine siège dans 18 centres judiciaires dotés d'un greffe permanent. L'article 7.1 de la Loi dispose que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'un juge demeure dans un centre donné, de sorte qu'au moins un juge habite à Battleford, à Estevan, à Moose Jaw, à Prince Albert, à Regina, à Saskatoon, à Swift Current, à Yorkton, à Humbolt et à Melville, ou à proximité de ces villes. De plus, il y a un tribunal de la Cour provinciale où des affaires criminelles

peuvent être entendues devant juge et jury (La Ronge).

### **C. Jurisdiction of Judges**

The judges of this Court have broad criminal and civil jurisdiction. They are ex officio coroners, justices of the peace and judges of the Provincial Court of Saskatchewan as well as judges of the Surrogate Court. The Court of Queen's Bench is a court of original jurisdiction and has, in addition to other powers, those vested in and exercised prior to 1873 by the English courts of Chancery, Queen's Bench, Common Pleas, Exchequer and Probate. The Court retains all of the jurisdiction inherent in the former Supreme Court and District Court of Saskatchewan (the District Court merged with the Queen's Bench in July, 1981).

#### **(i) Civil Jurisdiction**

Civil jurisdiction is unlimited as to type or amount. The Court exercises exclusive jurisdiction over certain civil matters specified in federal and provincial statutes, including matters relating to testamentary dispositions such as wills, letters probate and letters of administration.

The Court of Queen's Bench hears appeals on civil matters from the Small Claims Court (Provincial Court) and the Family Court (Provincial Court).

### **C. Compétence des juges**

Les juges de la Cour du Banc de la Reine ont une compétence étendue en matière civile et criminelle. Ils sont d'office coroners, juges de paix ainsi que juges de la Cour provinciale de la Saskatchewan et de la Cour des successions. La Cour du Banc de la Reine est un tribunal de première instance qui compte, parmi les pouvoirs qui lui sont conférés, ceux exercés avant 1873 par les tribunaux anglais suivants : Chancery, Queen's Bench, Common Pleas, Exchequer et Probate. La Cour conserve intégralement la compétence attribuée auparavant à la Cour suprême et à la Cour de district de la Saskatchewan (la Cour de district a fusionné avec la Cour du Banc de la Reine en juillet 1981).

#### **(i) Compétence en matière civile**

En matière civile, la compétence de la Cour n'est limitée ni par la nature de l'affaire ni par le montant en litige. La Cour a compétence exclusive à l'égard de certaines questions civiles précisées dans les lois fédérales et provinciales, notamment les causes se rapportant aux questions testamentaires comme les testaments, les lettres d'homologation et les lettres d'administration.

La Cour du Banc de la Reine entend les appels interjetés, en matière civile, des décisions rendues par la Cour des petites créances (Cour provinciale) et le Tribunal de la famille (Cour provinciale).

**(ii) Criminal Jurisdiction**

A judge of the Court has jurisdiction to try any indictable offence except indictable offences under S. 469 of the Criminal Code. These offences require a trial by judge and jury. In addition, the Court has exclusive jurisdiction over indictable offences under The Combines Investigation Act (Canada), which are heard by a judge alone.

The Court hears appeals from summary conviction offences originating in the Provincial Court.

**(iii) Family Jurisdiction**

The Court of Queen's Bench has jurisdiction over:

- matters arising under the Divorce Act (Canada);
- options under The Child and Family Services Act, a provincial statute;
- matters arising under The Children's Law Act relating to custody of, access to, or guardianship of children;
- judicial separation;
- alimony (pre-divorce) and maintenance (post-divorce);
- matrimonial property; and
- appeals of family cases heard in the Provincial Court.

**(ii) Compétence en matière criminelle**

Un juge de la Cour est compétent pour juger tous les actes criminels, à l'exception de ceux prévus à l'article 469 du Code criminel, lesquels exigent un procès avec juge et jury. En outre, la Cour a compétence exclusive pour juger les actes criminels visés par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Canada); les affaires visées par cette loi doivent être entendues par un juge seul.

La Cour du Banc de la Reine entend les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale lorsqu'il s'agit d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

**(iii) Compétence en matière familiale**

La Cour du Banc de la Reine est compétente pour juger les questions suivantes :

- les questions relevant de la Loi sur le divorce (Canada);
- les options prévues par la Child and Family Services Act (loi provinciale);
- les questions relevant de la Children's Law Act ayant trait aux droits de garde et de visite des enfants et à la tutelle des enfants;
- la séparation de corps;
- les pensions alimentaires avant et après le divorce;
- les biens matrimoniaux;
- les appels à l'égard de causes relevant du droit de la famille entendues par la Cour provinciale.

In Saskatoon, the Unified Family Court, under The Unified Family Court Act, S.S. 1981, can hear, in addition to the above, matters under The Family Maintenance Act, and The Child and Family Services Act, and has such jurisdiction as may be conferred on it by any other act, and retains the *parens patriae* powers of the Court of Queen's Bench.

Cases under the Young Offenders Act heard in the Provincial Court may be appealed to the Court of Queen's Bench with leave of the Court (Summary conviction matters only).

The Court of Queen's Bench has concurrent jurisdiction with the Court of Appeal over applications for prerogative writs.

#### (iv) Chambers Jurisdiction

A judge of the Court of Appeal or a judge of the Queen's Bench shall sit in chambers upon certain designated days, with the Local Registrar of the Court acting as chamber clerk. If a judge sitting in chambers announces that he/she is sitting in court, he/she shall have all of the powers and incidents of the said Court. Any chambers decision may be appealed to the Court of Appeal, however leave of the court may need to be obtained.

Decisions of the Court of Queen's Bench in both criminal and civil cases may be appealed to the Saskatchewan Court of Appeal as permitted by law.

À Saskatoon, la Cour unifiée de la famille, constituée en vertu de la Unified Family Court Act, S.S. 1981, peut entendre, outre les questions susmentionnées, les affaires relevant de la Family Maintenance Act et de la Child and Family Services Act. Elle exerce également la compétence pouvant lui être conférée aux termes de toute autre loi et conserve les pouvoirs de *parens patriae* de la Cour du Banc de la Reine.

Les causes visées par la Loi sur les jeunes contrevenants qui sont entendues en Cour provinciale peuvent être portées en appel à la Cour du Banc de la Reine si celle-ci l'autorise (causes relatives à des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité).

La compétence de la Cour du Banc de la Reine est concurrente à celle de la Cour d'appel en ce qui concerne les demandes de brefs de prérogative.

#### (iv) Compétence des juges siégeant en cabinet

Les juges de la Cour d'appel et les juges de la Cour du Banc de la Reine doivent siéger en cabinet certains jours désignés, le greffier du tribunal de l'endroit agissant alors à titre de greffier en cabinet. Si un juge siégeant en cabinet déclare qu'il tient une audience, il est investi de tous les pouvoirs et de tous les privilèges de la Cour. Les décisions rendues en cabinet peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel; cependant, une autorisation de la Cour peut être nécessaire.

Les décisions de la Cour du Banc de la Reine en matière civile et criminelle peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel de la Saskatchewan, dans la mesure où le permettent les lois.

#### **D. Jurisdiction and Duties of the Registrar**

The Queen's Bench Act provides for the appointment of an officer of the Court to be known as the Registrar of the Court of Queen's Bench. The Registrar has an office in Regina and performs duties in accordance with the prevailing statutes and rules of the Court. Local Registrars and Deputy Local Registrars are appointed pursuant to The Court Officials Act.

The Local Registrars are responsible for the Court offices and records in their judicial centres. They maintain the registries in such centres, act as chambers clerks and coordinate chambers applications and the sittings of the Court with the Registrar at Regina.

The Court Officials Act provides that it shall be the duty of every Local Registrar of the Court of Queen's Bench to:

- receive all papers required to be filed in Court;
- issue all statements of claims, warrants, writs of execution;
- gather documents necessary for the disposition of such matters, and to file all papers of actions in the office of the Court;
- tax costs, enter judgements and record all judgements and orders pronounced;
- keep a record of all accounts and fines, fees and monies payable or paid into court, to keep the books associated with these matters and to make them available to the public;

#### **D. Compétence et fonctions du greffier**

La Queen's Bench Act prévoit la nomination d'un officier de justice devant agir en qualité de greffier de la Cour du Banc de la Reine. Le greffier doit travailler à Regina et remplir ses fonctions conformément aux lois et règles de pratique en vigueur. Les greffiers et les greffiers adjoints locaux sont nommés en vertu de la Court Officials Act.

Les greffiers locaux s'occupent des bureaux et des dossiers de la Cour dans leur centre judiciaire. Ils voient au bon fonctionnement des greffes, agissent à titre de greffiers en cabinet et coordonnent avec le greffier de Regina les demandes de jugement en cabinet et les audiences de la Cour.

La Court Officials Act dispose qu'il revient à chaque greffier local de la Cour du Banc de la Reine d'exercer les fonctions suivantes :

- recevoir tous les documents devant être déposés en cour;
- décerner des déclarations introductives d'instance, des mandats, des brefs d'exécution;
- réunir les documents nécessaires au règlement des questions et déposer tous les documents se rapportant à des actions au greffe de la cour;
- liquider les dépens, inscrire les jugements et consigner toutes les ordonnances et tous les jugements rendus;
- tenir un registre des comptes, des amendes et des sommes et honoraires reçus ou versés par la cour, tenir les livres appropriés et les mettre à la disposition du public;



- deposit in a designated financial institution in a prescribed manner all monies paid into court;
- attend all sittings of the judge in chambers unless not required to do so by the judge; and
- attend all sittings of the Court.

In addition, the Local Registrars:

- sign documents including orders, default and interlocutory judgements, mortgage foreclosures as well as judgements resulting from decisions of the Court;
- act as official examiners;
- execute conveyances, transfers or mortgages ordered by the Court;
- release garnishing orders;
- issue subpoenas to witnesses;
- settle orders;
- grant leave to renew an originating notice for a further period;
- administer oaths;
- take affidavits and statutory declarations;
- receive affirmations; and
- supervise persons employed in the court registry.

- déposer dans un établissement financier désigné, de la façon prescrite, toutes les sommes versées au tribunal;
- assister à toutes les sessions où un juge siège en cabinet, à moins que celui-ci ne l'en dispense;
- assister à toutes les audiences de la Cour.

De plus, les greffiers locaux doivent exercer les fonctions suivantes :

- signer des documents, y compris des ordonnances, des jugements interlocutoires et des jugements par défaut, des forclusions d'hypothèque et des jugements découlant de décisions rendues par le tribunal;
- agir à titre d'auditeur officiel;
- exécuter des actes translatifs de propriété, des actes de cession ou les hypothèques ordonnés par le tribunal;
- accorder mainlevée des ordonnances de saisie-arrêt;
- décerner des subpoenas aux témoins;
- préparer des ordonnances;
- autoriser le renouvellement des avis introductifs d'instance;
- faire prêter serment;
- recevoir les affidavits et les déclarations solennelles;
- recevoir les affirmations solennelles;
- assurer la surveillance du personnel du greffe.

### III. PROVINCIAL COURT

#### A. Composition of the Court

The Provincial Court of Saskatchewan is established by The Provincial Court Act, R.S.S. 1978. It is a court of record of limited jurisdiction dealing with small claims, family and youth and criminal matters. In addition, The Traffic Safety Court of Saskatchewan Act, 1977 provides for a Traffic Safety Court presided over by Justices of the Peace. Traffic Safety Courts currently are located in Regina and Saskatoon.

The Provincial Court consists of a Chief Judge and 44 Provincial Court judges. Judges are appointed by the Lieutenant Governor in Council. Pursuant to The Justices of the Peace Act, 1988, the supervising Justice of the Peace (who reports to the Chief Judge) is responsible for scheduling the justices pursuant to a duty roster and is also generally responsible for advising the justices. The other justices are appointed in one of three categories:

- non-presiding justices of the peace can only administer oaths, swear informations and read the proclamation at a riot;
- presiding JP's who are also court officials may issue warrants, summonses, subpoenas and receive recognizances and undertakings. They may also, with permission of a Provincial Court judge, adjourn court proceedings, put the election to the accused, remand the accused and issue process to compel the accused to attend court;

### III. COUR PROVINCIALE

#### A. Composition de la Cour

Constituée en vertu de la Provincial Court Act, R.S.S. 1978, la Cour provinciale de la Saskatchewan est un tribunal d'archives à compétence limitée pouvant entendre des causes dans les domaines suivants : petites créances, famille et jeunes contrevenants ainsi qu'affaires criminelles. De plus, une cour de la sécurité routière, constituée en vertu de la Traffic Safety Court of Saskatchewan Act, 1977, est présidée par des juges de paix. Il existe actuellement des cours de la sécurité routière à Regina et à Saskatoon.

La Cour provinciale se compose d'un juge en chef et de 44 juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. En vertu de la Justices of the Peace Act, 1988, le juge de paix surveillant (qui relève du juge en chef) doit veiller à l'affectation des juges selon un tableau de service; il doit en outre exercer la fonction générale de conseiller les juges. Les autres juges sont nommés dans l'une des trois catégories suivantes :

- les juges de paix qui ne président pas peuvent uniquement faire prêter serment, recevoir les dénonciations et lire la proclamation à l'occasion d'une émeute;
- les juges de paix qui président, qui sont également officiers de justice, peuvent décerner des mandats, des assignations et des subpoenas, ainsi que recevoir des engagements et des promesses; ils peuvent aussi, avec la permission d'un juge de la Cour provinciale, ajourner des procédures judiciaires, donner le choix à l'accusé, placer l'accusé en détention provisoire et décerner un acte de procédure afin de contraindre l'accusé à comparaître devant le tribunal;

- presiding JP's who are not court officials cannot preside at a trial or preliminary hearing but can grant adjournments or accept a guilty plea and sentence an accused charged with a summary conviction offence.
- les juges de paix qui président mais qui ne sont pas des officiers de justice ne peuvent pas présider à un procès ou à une audience préliminaire; ils peuvent toutefois prononcer des ajournements ou accepter un plaidoyer de culpabilité et prononcer la peine d'un accusé déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

## **B. Geographic Distribution**

The Provincial Court sits in 16 judicial centres with resident judiciary, and visits 78 other locations on circuit.

There are five Provincial Court locations which share the same facilities with the Court of Queen's Bench. Both courts share common supervisors and the staff at each location share the workload.

## **C. Jurisdiction of Judges**

The Court exercises both civil and criminal jurisdiction.

### **(i) Civil Jurisdiction**

The civil jurisdiction of the Provincial Court is found in The Small Claims Act 1988 and its attendant regulations. The Court is limited to hearing actions in which the amount in dispute does not exceed \$5,000 for both individuals and corporations.

The Act applies to claims and demands for debt, damages or recovery of goods and chattels. It does not apply to any matter in which the title to land is in question, nor to testamentary matters,

## **B. Siège de la Cour**

La Cour provinciale siège dans 16 centres judiciaires où exercent des juges résidents et se rend dans 78 autres localités à titre de tribunal itinérant.

Dans cinq localités, la Cour provinciale partage les locaux de la Cour du Banc de la Reine. Les deux cours font appel aux mêmes surveillants, et la charge de travail est répartie entre les différents membres du personnel.

## **C. Compétence des juges**

La Cour est compétente en matière civile et criminelle.

### **(i) Compétence en matière civile**

La Small Claims Act, 1988 et les règlements établis sous son autorité confèrent à la Cour provinciale sa compétence en matière civile. La Cour ne peut entendre que les actions dans lesquelles le montant en litige ne dépasse pas \$5,000, tant pour les sociétés que pour les particuliers.

La loi s'applique aux réclamations et aux demandes ayant trait au recouvrement de créances et de biens meubles ou à l'obtention de dommages-intérêts; elle ne vise aucune cause où l'objet du litige est

malicious prosecution, malicious arrest, false imprisonment, libel, slander, seduction, breach of promise of marriage, or actions against magistrates or justices of the peace for acts done in the course of their office.

Appeals from the Small Claims Court may be taken to the Court of Queen's Bench at the nearest judicial centre. Such appeals take the form of an appeal in the record. Further appeal to the Court of Appeal is possible. However, when the amount in question is less than \$200, leave of a judge of the Court of Appeal is required.

## (ii) Family and Youth Jurisdiction

The Provincial Court is a Youth Court within the meaning of the Young Offenders Act (Canada), and hears matters respecting children arising under Part 1 of The Child and Family Services Act, R.S.S. 1990, and matters under certain sections of The Provincial Court Act, R.S.S. 1978.

In these areas, the Provincial Court hears matters relating to support and maintenance, paternity, the welfare of children and young offenders.

The judges of the Provincial Court exercise jurisdiction in matters and proceedings arising under:

- The Marriage Act, R.S.S. 1978 (provides for a hearing by the Court

un droit immobilier, ni les questions testamentaires, les poursuites et les arrestations abusives, la séquestration, le libelle diffamatoire, la diffamation verbale, la séduction, la rupture de promesse de mariage et les actions intentées contre un magistrat ou un juge de paix pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Les appels des décisions rendues par la Cour des petites créances peuvent être interjetés devant la Cour du Banc de la Reine au centre judiciaire le plus près. Chacun de ces appels prend alors la forme d'un appel d'après le dossier comme des appels. Il est en outre possible d'interjeter appel devant la Cour d'appel; toutefois, lorsque la somme en litige est inférieure à \$200, il faut d'abord obtenir l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel.

## (ii) Compétence en matière familiale et à l'égard des adolescents

La Cour provinciale est un tribunal pour adolescents au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada); elle peut en outre être saisie des questions relatives aux enfants visées par la partie I de la Child and Family Services Act, R.S.S. 1990 et des questions visées par certains articles de la Provincial Court Act, R.S.S. 1978.

Ainsi, la Cour provinciale entend les affaires se rapportant aux pensions alimentaires, à la paternité, au bien-être des enfants et aux jeunes contrevenants.

Les juges de la Cour provinciale sont compétents pour entendre les poursuites et les actions intentées en vertu des lois suivantes :

- la Marriage Act, R.S.S. 1978 (cette loi prévoit la tenue d'une audience

of Queen's Bench in certain instances, including the solemnization of marriage and the formalities attendant upon the marriage ceremony, but in general, matters under the Act are held in Provincial Court); and

- The Family Maintenance Act, R.S.S. 1990 (concerning support for dependent spouses or children, and providing for a hearing by a Provincial Court judge).

### (iii) Criminal Jurisdiction

The Provincial Court has general jurisdiction in matters arising under S. 553 and S. 554 and Part XXVII (summary convictions) of the Criminal Code of Canada. In addition, certain indictable offences are within the absolute jurisdiction of the Provincial Court. Other indictable offences may be heard by the Provincial Court or Court of Queen's Bench depending on the election of the accused.

Offences listed in S. 469 are the exclusive jurisdiction of the Court of Queen's Bench. Preliminary inquiries are generally held in the Provincial Court although the Attorney General of Saskatchewan may proceed by direct indictment to Queen's Bench. However this is a procedure that is rarely invoked.

The Traffic Safety Court is established by The Traffic Safety Court of Saskatchewan Act, R.S.S. 1978. It sits in Regina and Saskatoon, and is presided over by four traffic justices appointed provincially as justices of the peace. These justices are lay persons with law

par la Cour du Banc de la Reine dans certains cas, notamment pour la célébration de mariages et les formalités afférentes, mais les affaires relevant de cette loi sont en général entendues par la Cour provinciale);

- la Family Maintenance Act, R.S.S. 1990 (concerne le soutien au conjoint et aux enfants à charge et prévoit une audience devant un juge de la Cour provinciale).

### (iii) Compétence en matière criminelle

La Cour provinciale est généralement compétente pour entendre les questions visées par les articles 553 et 554 et la partie XXVII (déclarations sommaires de culpabilité) du Code criminel du Canada. De plus, certains actes criminels relèvent de la compétence absolue de la Cour provinciale, tandis que d'autres peuvent être jugés par la Cour provinciale ou la Cour du Banc de la Reine selon le choix de l'accusé.

Les infractions énumérées à l'article 469 relèvent exclusivement de la Cour du Banc de la Reine. Les enquêtes préliminaires sont généralement tenues en Cour provinciale, bien que le Procureur général de la Saskatchewan puisse intenter des poursuites par voie de mise en accusation directe devant la Cour du Banc de la Reine; il s'agit toutefois d'une procédure rarement utilisée.

La Cour de la sécurité routière a été constituée en vertu de la Traffic Safety Court of Saskatchewan Act, R.S.S. 1978. Elle siège à Regina et à Saskatoon et est présidée par quatre juges spécialisés en matière de circulation routière qui sont nommés juges de paix par

enforcement backgrounds. This Court deals with violations of The Vehicle Administration Act 1986, certain sections of The Highway Traffic Act 1986, and The Motor Carrier Act 1986, relating to weight of vehicles and loads, moving violations, and bylaws of urban and rural municipalities. Parking infractions are not dealt with in the Traffic Safety Court.

Separate By-Law courts have been established in Regina and Saskatoon, presided over by justices of the peace with extensive knowledge of court procedures. These justices are designated by the Chief Judge of the Provincial Court and hear guilty and not guilty pleas on most city by-laws (excluding zoning and building).

Appeals from the Provincial Court on indictable offences or matters of contempt of court are heard by the Court of Appeal. Appeals from the Traffic Safety Court and By-Law Court are heard by a Provincial Court judge designated by the Chief Judge and are by way of a trial de novo, and thereafter to the Court of Queen's Bench only.

l'administration provinciale. Il s'agit de juges profanes ayant reçu une formation dans le domaine de l'application de la loi. Cette cour traite les infractions à la Vehicle Administration Act 1986, à certains articles de la Highway Traffic Act 1986 et à la Motor Carrier Act 1986; il s'agit d'infractions relatives au poids des véhicules et des chargements, aux règlements relatifs au déménagement ainsi qu'aux règlements adoptés par les municipalités urbaines et rurales. La cour ne statue pas sur les infractions relatives au stationnement.

Des cours municipales distinctes ont été créées dans les villes de Regina et de Saskatoon; elles sont présidées par des juges de paix ayant une vaste connaissance des procédures judiciaires. Ces juges, nommés par le juge en chef de la Cour provinciale, entendent les plaidoyers de culpabilité et de non-culpabilité à l'égard de la plupart des règlements municipaux (à l'exclusion des règlements de zonage et de construction).

Les appels interjetés des décisions rendues par la Cour provinciale à l'égard d'actes criminels ou d'outrage au tribunal sont entendus par la Cour d'appel. Les appels interjetés des jugements rendus par la cour de la sécurité routière ou par les cours municipales sont entendus par un juge de la Cour provinciale désigné par le juge en chef; ils font l'objet d'un nouveau procès, à l'issue duquel la décision est seulement susceptible d'appel devant la Cour du Banc de la Reine.

#### D. Jurisdiction and Duties of the Clerk

Generally, The Court Officials Act, R.S.S. 1978 provides for the appointment of such registrars, clerks or deputy registrars and clerks of any court deemed necessary for the prompt and effective administration of justice within Saskatchewan.

Administratively, these officials are referred to as judicial officers. In the Provincial Court they assume the position of clerk of the court. They are responsible for the following functions:

- assuring availability of judges and courtrooms for trials, preliminary hearings, and any other special hearings;
- supervision of staff to ensure that instructions relating to administrative matters are carried out efficiently and expediently (in the larger centres of Regina, Saskatoon, Prince Albert and Yorkton there are supervisory judicial officers to oversee these duties);
- ensuring care, maintenance and control of government vehicles when directed by the Director of Court Operations; and
- maintaining liaison with other court offices, the legal profession, central administration and various police forces to ensure smooth operation of all court functions.

In the Small Claims division, the clerk may issue subpoenas, sign memoranda of judgement, sign certificates of judgement and/or adjourn any matter or cause as permitted by The Small Claims Act.

#### D. Compétence et fonctions du greffier

En général, la Court Officials Act, R.S.S. 1978, prévoit la nomination d'autant de greffiers, de préposés au greffe, ou de greffiers et préposés adjoints qu'il peut être nécessaire de nommer pour assurer une administration prompte et efficace de la justice en Saskatchewan.

Sur le plan administratif, ces fonctionnaires sont appelés «officiers de justice». À la Cour provinciale, ils assument les fonctions de greffier audienier. Ils sont chargés des tâches suivantes :

- voir à ce que les juges et les salles d'audience soient disponibles pour les procès ainsi que pour les audiences spéciales et préliminaires;
- surveiller le personnel afin de s'assurer que les instructions relatives aux questions administratives sont exécutées efficacement et rapidement (dans les grands centres, soit Regina, Saskatoon, Prince Albert et Yorkton, des officiers de justice sont expressément chargés de surveiller ces fonctions);
- veiller au soin, à l'entretien et au contrôle des véhicules de l'État sur ordre du directeur des Opérations des tribunaux;
- assurer la liaison avec les autres greffes, les avocats, l'administration centrale et divers corps policiers afin de garantir le bon déroulement de toutes les fonctions judiciaires.

À la Division des petites créances, le greffier peut décerner des subpoenas, signer des extraits et des certificats de jugement et/ou ajourner toute affaire ou cause dans la mesure où la Small Claims Act le permet.

## COURT SERVICES

### I. Organization of Court Services

Court Services consists of four main Branches: Administrative Support, Court Operations, Maintenance Enforcement and Sheriff Services.

Management Services provides support. As well Administrative Services, Systems, Human Resources, Legislative Services and Policy and Planning areas supply support to Court Services.

The organization charts attached to this report locate these services within the department and the Court Services Division.

#### A. Court Operations

Reporting to the Executive Director of Court Services, the Director of Court Operations Branch provides administrative support to the Court of Appeal, Court of Queen's Bench and the Provincial Court.

#### B. Court Administration

The court administration functions are carried out under the supervision of the Local Registrars and clerks of the court. These include:

- receiving and processing legal documents including notices, warrants for arrest, and orders of the court;
- ensuring that all filings in the court are in accordance with procedural requirements;

## SERVICES JUDICIAIRES

### I. Structure des services judiciaires

La Division des services judiciaires comprend quatre directions principales : soutien administratif, opérations des tribunaux, exécution des ordonnances alimentaires et services de shérif.

La Division des services judiciaires reçoit un soutien de la Division des services de gestion. De même, elle reçoit un soutien des directions suivantes : les services administratifs, les systèmes, les ressources humaines, les services législatifs et la politique et la planification.

Les organigrammes ci-joints permettent de situer ces services au sein du ministère et de la Division des services judiciaires.

#### A. Opérations des tribunaux

Sous l'autorité du directeur exécutif des Services judiciaires, le directeur de la Direction des opérations des tribunaux assure le soutien administratif pour la Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale.

#### B. Administration des tribunaux

Les fonctions d'administration des tribunaux sont exécutées sous la surveillance des greffiers locaux et des greffiers audienciers. Il s'agit des fonctions suivantes :

- recevoir et traiter les documents juridiques, notamment les avis, les mandats d'arrestation et les ordonnances de la cour;
- veiller à ce que le dépôt des documents devant la cour se fasse conformément aux exigences procédurales;



- storing and retrieving court documents;
- trial scheduling and coordinating trial participants;
- accounting for monies paid into or out of court in the form of fines, fees and funds held in trust;
- receiving, storing, maintenance, and release of court exhibits;
- preparing interim and final court orders;
- monitoring the enforcement of court orders;
- providing clerks in court who call the court to order, call cases, administer oaths, take custody of documents and evidence submitted in court, record pertinent information about proceedings and disposition of cases, and when required, operate court recording equipment;
- completing forms and compiling data for statistical analysis;
- providing information to the general public and to lawyers on procedural requirements;
- administering youth document records (access and destruction); and
- providing information necessary for the operation of other related services.
- classer les documents judiciaires et les extraire pour en donner communication;
- procéder à la mise au rôle des causes et coordonner la participation des intéressés;
- comptabiliser les sommes reçues ou versées par le tribunal, c'est-à-dire les amendes, les droits et les fonds en fiducie;
- recevoir, classer et conserver les pièces produites en preuve et les extraire pour en donner communication;
- préparer des ordonnances provisoires ou définitives de la Cour;
- surveiller l'exécution des ordonnances de la Cour;
- envoyer dans les salles d'audience des greffiers chargés de rappeler la cour à l'ordre, d'appeler les causes, de faire prêter serment, de recevoir les documents et les éléments de preuve présentés au tribunal, de prendre note des renseignements pertinents sur les procès et l'issue des causes et, au besoin, de faire fonctionner le matériel d'enregistrement;
- remplir des formules et recueillir des données à des fins d'analyse statistique;
- fournir des renseignements au grand public et aux avocats sur les exigences procédurales;
- gérer les dossiers des adolescents (communication et destruction);
- fournir les renseignements nécessaires au fonctionnement d'autres services connexes.

The administration of the Commissioner of

La Division des opérations des tribunaux

Oaths, the Notary Public and the Marriage Commissioner is provided for by Court Operations.

In addition, the Court Operations Branch provides the justices of the Court of Appeal and the Court of Queen's Bench with offices, furniture, clerical and stenographic staff, and office equipment.

### **C. Court Reporting**

Through a combination of electronic recording equipment, private sector court reporting firms and private sector transcript production, all proceedings in Saskatchewan are now recorded with electronic recording devices. The court clerk is currently responsible for monitoring trial proceedings, maintaining storage of recording equipment, and forwarding tapes for transcript production as required.

In the Court of Appeal, Court of Queen's Bench and Provincial Court, all proceedings are recorded on electronic recording equipment. If a transcript of the proceeding is required, the tapes of the proceeding are forwarded to the Transcript Unit which then allocates the production of that transcript to a private sector firm. Once the transcript is completed it is filed at the appropriate court office.

The one exception is for civil trials where lawyers arrange for private sector court reporters at their expense.

Examinations for Discovery throughout the province are performed by private sector court reporting firms. The transcripts of the examination are the responsibility of the attending court reporter and are produced upon request.

prévoit les services administratifs pour le commissaire à l'assermentation, le notaire et le commissaire aux mariages.

En outre, la Direction des opérations des tribunaux fournit aux juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine des locaux, de l'ameublement, un personnel de bureau et des sténographes, de même que le matériel de bureau.

### **C. Sténographie judiciaire**

Grâce au matériel d'enregistrement électronique et à des entreprises privées de sténographie judiciaire et de production de transcriptions, toutes les poursuites intentées en Saskatchewan sont maintenant enregistrées électroniquement. Le greffier audienier se charge de suivre les procès, de veiller à l'entreposage du matériel d'enregistrement et d'envoyer les bandes à la transcription, selon les besoins.

En Cour d'appel, en Cour du Banc de la Reine et en Cour provinciale, toutes les instructions sont enregistrées sur des appareils électroniques. Si une transcription est nécessaire, les bandes sont envoyées à la section des transcriptions, qui confie la production de cette transcription à une entreprise privée. Une fois terminée, la transcription est déposée au est déposée au greffe approprié.

Font exception les procès civils, dans le cadre desquels les avocats engagent des sténographes privés à leurs frais.

Dans l'ensemble de la province, les interrogatoires préalables sont enregistrés par des entreprises privées de sténographie judiciaire. Sur demande, le sténographe présent se charge de produire les transcription des interrogatoires.

#### **D. Administrative Support Branch**

Reporting to the Executive Director of Court Services, the Director of the Administrative Support Branch provides administrative support to the Court Services Division. Specific program activities include:

- the preparation, planning and allocation of budget resources for the Court Services Division to ensure that appropriate funding is provided;
- controlling all expenditures for the Division to ensure that resources are being utilized appropriately, including the preparation of monthly expenditure forecasts for all branches of the Division;
- monitoring the accounting function of the Division to ensure that Treasury Board Regulations are adhered to;
- preparing annual report material, Treasury Board submissions, Committee of Finance material and manuals for the Division;
- measuring the efficiency of administrative procedures and processes and initiating improvements to better meet program objectives;
- collecting statistical information from the branches and development and assessment of performance measurement standards;
- establishing policies and implementing controls to regulate purchasing, allocation, repairs and disposal of equipment.

Administration Support is responsible for the operation of the Provincial Court

#### **D. Direction du soutien administratif**

Le directeur de la Direction du soutien administratif relève du directeur exécutif des services judiciaires; il assure des services de soutien administratif à la Division des services judiciaires. Les fonctions exercées sont les suivantes :

- préparer, planifier et répartir les ressources budgétaires de la Division des services judiciaires de sorte que les fonds nécessaires soient fournis;
- contrôler toutes les dépenses de la Division afin de s'assurer que les ressources sont utilisées à bon escient (cette tâche comprend la préparation de prévisions mensuelles des dépenses pour toutes les directions de la Division);
- surveiller la comptabilité effectuée à la Division pour assurer le respect des règlements du Conseil du Trésor;
- préparer la documentation relative au rapport annuel, les présentations au Conseil du Trésor, les documents nécessaires pour le Comité des finances et les manuels de la Division;
- mesurer l'efficacité des procédures et méthodes administratives, et y apporter des améliorations pour mieux atteindre les objectifs des programmes;
- recueillir des données statistiques auprès des directions, élaborer des normes de mesure du rendement et les évaluer;
- établir des principes directeurs et mettre en oeuvre des mesures de contrôle afin de réglementer l'achat, l'attribution, la réparation et la cession du matériel.

La Direction du soutien administratif est responsable du fonctionnement du Centre

Payment and Information Centre (PCPIC) and the Non-Renewal Unit. The PCPIC is the central processing unit for all provincial offence tickets that have a voluntary payment option. The Non-Renewal Unit is responsible for enforcement of all traffic related tickets. Failure to pay these fines results in the Unit withholding the ability of the offender to renew his driver's licence.

### **E. Sheriff Services Branch**

The authority for the appointment of sheriffs, deputy sheriffs and sheriff's officers lies in The Court Officials Act 1984. Pursuant to S. 2 of the Criminal Code, the sheriff is also a peace officer. Pursuant to The Federal Court Act, the sheriff is a marshal of the Federal Court.

The Sheriff Services Branch performs a number of services related to both criminal and civil case processing, and court operations in the Court of Queen's Bench including:

- the service of documents
  - civil and family related documents; and
  - documents for other government agencies including the Maintenance Enforcement Office.
- court security
  - for all jury trials in the Court of Queen's Bench. Security is augmented by local police;
  - for Court of Appeal hearings as required; and
  - in Provincial Court, by deputy sheriffs in Regina and Saskatoon and by the police detachments in all other locations.

d'information et de paiement de la Cour provinciale (CIPCP) et de la sous-section du non-renouvellement. Le CIPCP est la sous-section de traitement central pour toutes les contraventions provinciales assorties d'une option de paiement volontaire. La sous-section du non-renouvellement est chargée de la mise à exécution de toutes les contraventions concernant la circulation. Lorsqu'un contrevenant ne paie pas son amende, la sous-section lui refuse le renouvellement de son permis de conduire.

### **E. Direction des services de shérif**

Les shérifs, les shérifs adjoints et les officiers du shérif sont nommés en vertu de la Court Officials Act, 1984. Aux termes de l'article 2 du Code criminel, le shérif est également un agent de la paix. Conformément à la Loi sur la Cour fédérale, il est prévôt de la Cour fédérale.

La Direction des services de shérif assure un certain nombre de services liés au traitement des causes tant civiles que criminelles et au fonctionnement de la Cour du Banc de la Reine.

- Signification de documents
  - documents dans des affaires civiles ou relevant du droit de la famille;
  - documents pour d'autres ministères ou organismes, notamment le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires.
- Sécurité des tribunaux
  - pour tous les procès avec jury en Cour du Banc de la Reine; renforts fournis par la police locale;
  - pour certaines audiences de la Cour d'appel;
  - en Cour provinciale, sécurité assurée par les shérifs adjoints à Regina et à Saskatoon et par des détachements de police dans les autres localités.

- ury management
  - summoning jurors;
  - preparing attendance lists and providing comforts for jurors; and
  - providing jury guards.
- ° enforcement of various court orders.

Sheriffs Officers are responsible for processing and investigating the following legal remedies:

- writs of executions including seizure and sale;
- writs of possession;
- writs of replevin;
- seizures under The Garage Keepers Lien Act; and
- arrests on civil warrants of committal.

Sheriff Services Branch is also responsible for investigating writs of execution issued by governmental agencies including the Maintenance Enforcement Office. When acting on a writ, Sheriff Services is responsible for investigating debtors and determining possible assets. Upon instruction, sheriffs will seize and sell assets to realize the outstanding summons owing on judgements of the Court.

In Saskatoon and Regina the Sheriff services is separate from the Local Registry Office. In the other centres, the Local Registrar is also the sheriff and senior judicial officers are both deputy sheriffs and deputy registrars.

#### **F. Maintenance Enforcement Office**

The Maintenance Enforcement Office operates under the authority The Enforcement of Maintenance Orders Act.

- ° Prise en charge du jury
  - convoquer les jurés;
  - préparer les feuilles de présence et procurer de menus articles aux jurés;
  - assurer la garde des jurés.
- ° Exécuter diverses ordonnances de la Cour.

Les officiers du shérif sont chargés de prendre les recours judiciaires suivants :

- brefs d'exécution, y compris les brefs de saisie-exécution;
- brefs de mise en possession;
- brefs de reprise de biens;
- saisies en vertu de la Garage Keepers Lien Act;
- arrestations en vertu d'un mandat civil d'incarcération.

La Direction des services de shérif est également chargée d'examiner les brefs d'exécution décernés par les organismes gouvernementaux, notamment le Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires. Lorsqu'ils signifient un bref, les shérifs se chargent d'enquêter sur le débiteur et de déterminer l'avoir de ce dernier. S'ils en reçoivent l'ordre, les shérifs doivent saisir et vendre des biens pour exécuter les assignations en instance des jugements de la Cour.

À Saskatoon et à Regina, la Direction des services de shérif ne se trouve pas au greffe local. Partout ailleurs, le greffier local est également le shérif et les officiers de justice principaux agissent à la fois à titre de shérifs adjoints et de greffiers adjoints.

#### **F. Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires**

Le fonctionnement du Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires est assuré en vertu de la Enforcement of Maintenance

The office assists recipients of court orders and agreements in the enforcement of the maintenance payments. By registering with the Maintenance Enforcement Office, individuals are spared the emotional and financial stress associated with court enforcement measures.

## II. MANAGEMENT SERVICES DIVISION

The Management Services Division provides a variety of support services to all divisions and agencies of the Department of Justice including Court Services.

The Administrative Services Branch provides central financial, audit and administrative functions as well as data entry, central file and mail services.

The Human Resources Branch activities include:

- staffing procedures such as advertising, reviews, and interviews;
- monitoring changes and problems associated with classification and salary administration;
- staff training and development (programs and policies);
- payroll;
- administering and reviewing staff programs; and
- administering employee records and position control.

The Systems Services Branch employs analytical and technical expertise

Orders Act. Ce bureau vise à aider les bénéficiaires d'ordonnances et d'ententes de la cour à obtenir leurs pensions alimentaires. En s'enregistrant au Bureau d'exécution des ordonnances alimentaires, les personnes n'ont pas à subir le stress émotif et financier associé aux mesures d'exécution judiciaire.

## II. DIVISION DES SERVICES DE GESTION

La Division des services de gestion fournit divers services de soutien à l'ensemble des divisions et des organismes du ministère de la Justice, y compris la Division des services judiciaires.

La Direction des services administratifs offre des services centralisés en matière de finances, de vérification, d'administration, de saisie des données, de fichiers central et de courrier.

La Direction des ressources humaines assure les services suivants :

- les procédures de dotation, comme les annonces, examens et entrevues;
- la surveillance des changements et des problèmes liés à la classification et à l'administration de la rémunération;
- la formation et le perfectionnement du personnel (programmes et principes directeurs);
- la rémunération;
- la gestion et la révision des programmes destinés au personnel;
- la gestion des dossiers des employés et le contrôle des postes.

La Direction des systèmes dispose de la compétence analytique et technique

concerning the development and operation of systems within the branches of the Department of Justice. It also coordinates system activities with outside agencies and develops and controls the departmental system budget.

The activities of the Policy, Planning and Evaluation Branch, Public Law and Policy Division, include central policy development, monitoring and evaluation of the existing programs, and conducting research into questions of significance. This Branch also provides support services related to the analysis of data, provision of information and library services to the Department and acts as a liaison with federal agencies.

nécessaire à l'élaboration et à l'exploitation de systèmes au sein des directions du ministère de la Justice. En outre, cette direction coordonne les activités liées aux systèmes avec celles des organismes de l'extérieur; elle est également chargée de l'établissement et du contrôle du budget du ministère consacré aux systèmes.

La Direction de la politique, de la planification et de l'évaluation qui relève de la Division du droit public et de la politique exerce les activités suivantes : l'élaboration de politiques centrales, la surveillance et l'évaluation des programmes existants et la réalisation de recherche sur des questions importantes. Cette direction fournit également des services de soutien concernant l'analyse des données, la fourniture de renseignements et les services de bibliothèque au ministère et assure la liaison avec les organismes fédéraux.

### ***Note of Appreciation***

*Canada owes the success of its statistical system to a long-standing cooperation involving Statistics Canada, the citizens of Canada, its businesses and governments. Accurate and timely statistical information could not be produced without their continued cooperation and goodwill.*

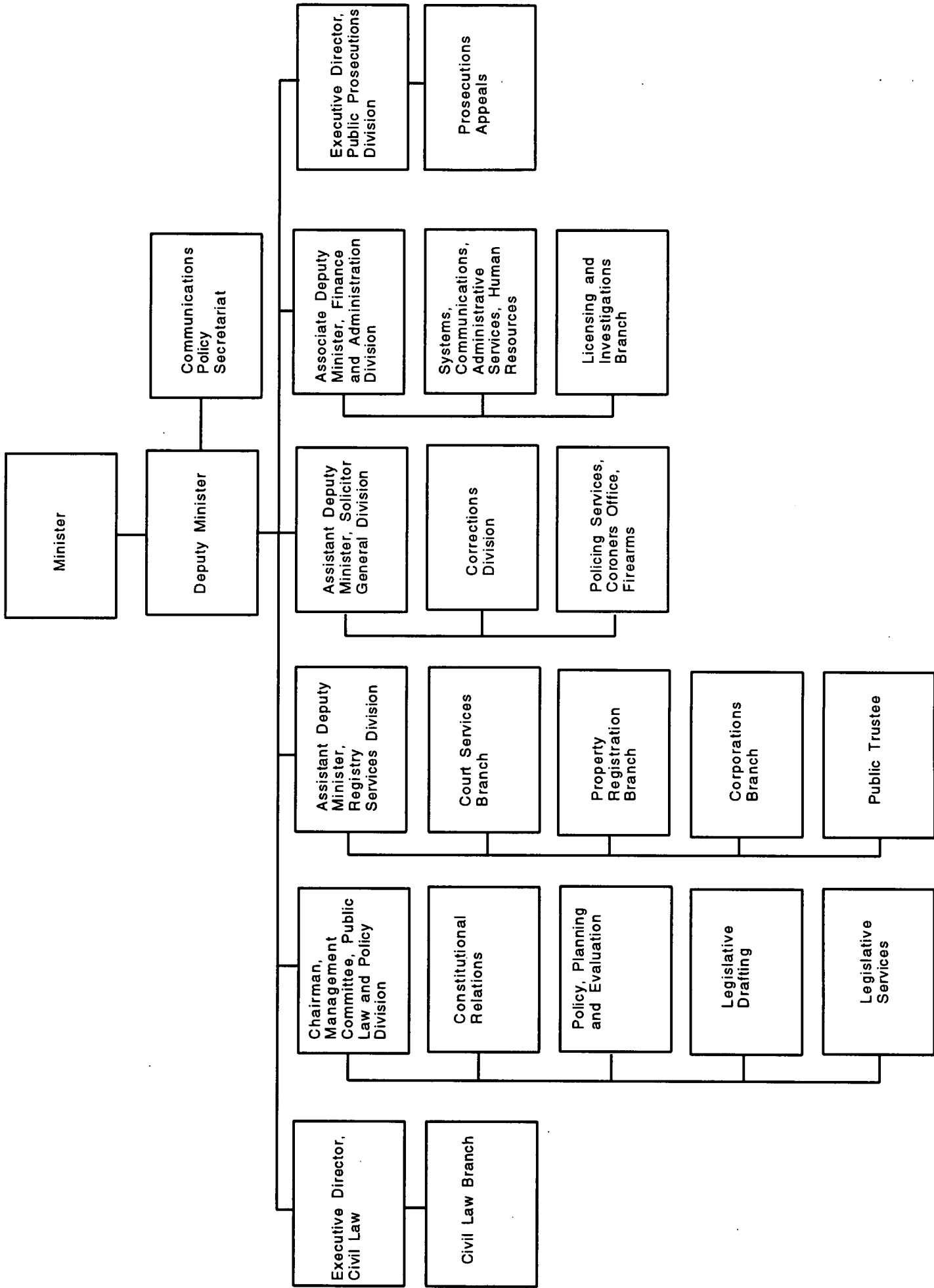
### ***Note de reconnaissance***

*Le succès du système du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.*



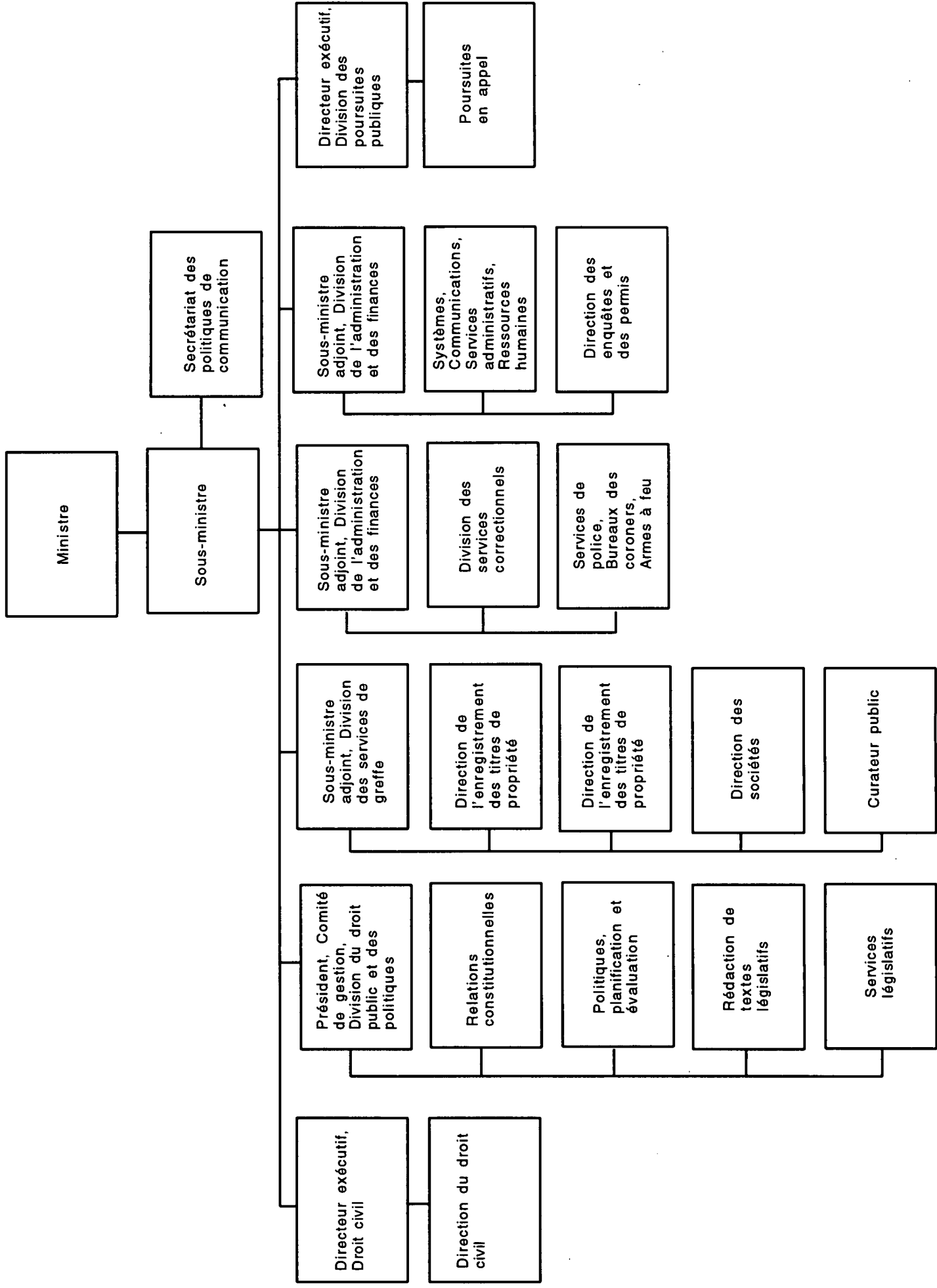


# DEPARTMENT OF JUSTICE, SASKATCHEWAN



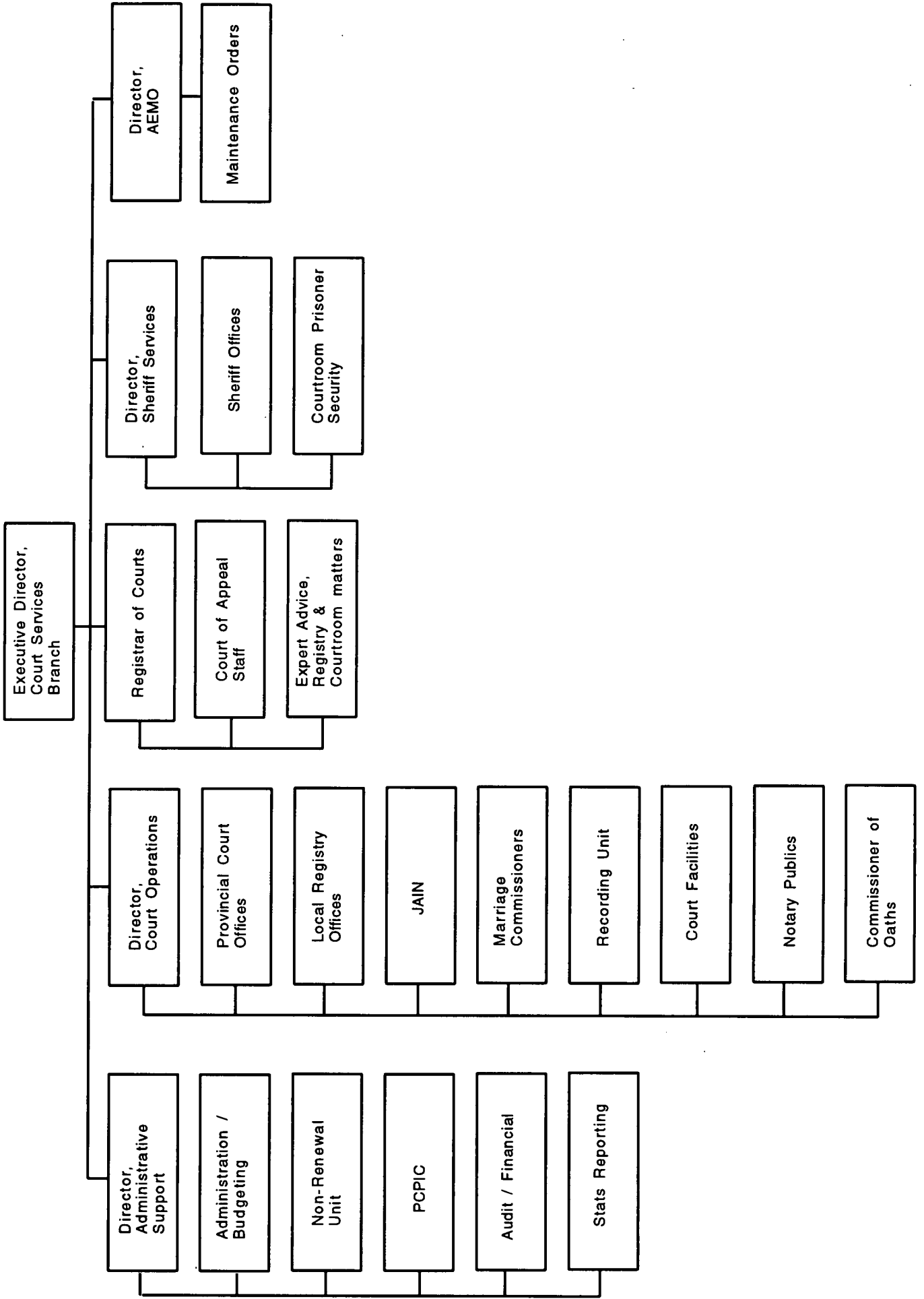


# MINISTÈRE DE LA JUSTICE, SASKATCHEWAN





# COURT SERVICES DIVISION, SASKATCHEWAN





# DIVISION DES SERVICES JUDICIAIRES, SASKATCHEWAN

